

## La taxe de séjour est instaurée dans le Coeur du Perche.

Les recettes générées par cette taxe sont affectées en totalité à des actions destinées à améliorer la fréquentation, le développement et la promotion touristiques du territoire.

Elle vous sera demandée par votre hébergeur en fin de séjour.

Par cette taxe, vous contribuez au développement touristique du Coeur du Perche et nous vous en remercions.

## Nous vous souhaitons un agréable séjour.

Dans sa délibération du 10 septembre 2018, la Communauté de communes Coeur du Perche définit les tarifs et les modalités de collecte de la taxe de séjour sur son territoire.

Conformément à l'article L2333-29 du CGCT, « la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation ».

Le redevable de la taxe de séjour est donc la personne qui séjourne à titre onéreux sur le territoire intercommunal dans les établissements suivants : hôtels de tourisme, résidences et meublés de tourisme, locations saisonnières, terrains de camping et caravanage.

## Les tarifs de la taxe de séjour par nuitée et par personne sont :

- Hôtels de tourisme, résidences et meublés 3 ou 4 étoiles et plus : 0,75 €
- Hôtels de tourisme, résidences et meublés 1 ou 2 étoiles : 0,50 €
- Chambres d'hôtes (quel que soit le classement) : 0,50 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 ou 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : 0,20 €
- Chambres d'hôtes de toutes catégories : 0,50 € (tarif unique quel que soit le classement).

- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air : le taux adopté est de 5 %. Ce taux adopté s'applique par personne et par nuitée.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé par la collectivité (soit, pour le Coeur du Perche : 0,75 €)
- le tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 € en 2019.

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

La taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 à L.2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour plus de précisions, contactez l'Office de Tourisme Coeur du Perche, au 02 33 73 71 94.